CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 184.405 du 20 juin 2008

A.176.787/VIII-5660

En cause : **KAZMIERCZAK** Stéfan,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2006 par Stéfan KAZMIERCZAK qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de la commune d'Esneux du 5 juillet 2006, "de lancer un appel public en vue de pourvoir à la prochaine vacance de l'emploi de secrétaire communal(e) et de la décision corrélative de ne pas le nommer à cette fonction en application de l'arrêt royal n/ 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale d'un même ressort";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2007 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 mars 2007, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 27 avril 2007 puis à celle du 13 juin 2008;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MATTELAER loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du conseil communal d'Esneux du 31 janvier 2007 le requérant a été nommé en qualité de secrétaire communal; qu'il ressort, par ailleurs, de cette délibération que par un arrêté du 13 novembre 2006, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a annulé la délibération du 5 juillet 2006 par laquelle le conseil communal avait décidé de lancer un appel public pour pourvoir au poste de secrétaire, qui constitue l'acte attaqué dans le présent recours; que celui-ci est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille huit par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. S. GEHLEN.